



**VILLE DE  
FEIGNIES**

**ARRÊTÉ N° 85 / 2025**  
**RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**RUE DE LA FLAMENNE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Secrétariat Général  
03 27 68 39 06  
stechnique@ville-feignies.fr  
2025 - 0625 - JC/KD/JS/PL  
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4<sup>ème</sup> partie juin 1977 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu la demande en date du 25 juin 2025 de Monsieur David JAKUBCZAK de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, souhaitant effectuer des travaux de remplacement de tampon en chaussée..

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au cours de la période comprise entre le 7 juillet et le 11 juillet 2025 inclus, la circulation sera restreinte face au 16 rue de la Flamenne, la circulation se fera en alternance sans feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 2** : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux.

**Article 3** : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 25 juin 2025

LE MAIRE DE FEIGNIES.



*[Handwritten signature]*